

21  
février  
1990

## Arrêté concernant la libération de la scolarité obligatoire

Etat au  
27 mai 2025

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984<sup>1)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique,

*arrête:*

### I. Principes

- Principe général **Article premier**<sup>2)</sup> Tout-e élève est tenu-e de fréquenter la scolarité obligatoire durant 11 années complètes sous réserve des exceptions suivantes.
- Avancement en cours de scolarité obligatoire **Art. 2**<sup>3)</sup> Les élèves bénéficiant d'avancement en cours de scolarité peuvent effectuer l'ensemble de leur scolarité au cours de 10 années complètes.
- Intégration en scolarité neuchâteloise **Art. 3**<sup>4)</sup> Les élèves intégré-e-s en scolarité neuchâteloise avec un avancement d'un an en vertu des dispositions relatives à l'arrêté relatif à l'intégration d'un élève externe dans la scolarité obligatoire, du 20 mai 2015, peuvent effectuer l'ensemble de leur scolarité au cours de 10 années complètes.
- Limite en vertu de l'âge des élèves **Art. 4**<sup>5)</sup> Au plus tard, les élèves sont libéré-e-s de la scolarité obligatoire au terme de l'année scolaire au cours de laquelle elles ou ils atteignent 16 ans révolus.
- 12<sup>e</sup> ou 13<sup>e</sup> année de scolarité **Art. 5**<sup>6)</sup> L'article 24 de la loi sur l'organisation scolaire est réservé.

### II. Dispositions finales

- Abrogation **Art. 6** L'arrêté concernant la libération anticipée d'élèves en cours de scolarité obligatoire, du 2 juin 1986<sup>7)</sup>, est abrogé.
- Entrée en vigueur **Art. 7** Le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année scolaire 1990-1991.

RLN XIV 450

<sup>1)</sup> RSN 410.10

<sup>2)</sup> Teneur selon A du 13 décembre 2023 (FO 2023 N° 50) avec effet au 15 décembre 2023

<sup>3)</sup> Teneur selon A du 13 décembre 2023 (FO 2023 N° 50) avec effet au 15 décembre 2023

<sup>4)</sup> Teneur selon A du 13 décembre 2023 (FO 2023 N° 50) avec effet au 15 décembre 2023

<sup>5)</sup> Teneur selon A du 13 décembre 2023 (FO 2023 N° 50) avec effet au 15 décembre 2023

<sup>6)</sup> Teneur selon A du 13 décembre 2023 (FO 2023 N° 50) avec effet au 15 décembre 2023

<sup>7)</sup> RLN XI 463

## 410.517.1

---

Exécution

**Art. 8<sup>8)</sup>** <sup>1</sup>Le Département de la formation et des finances est chargé de l'application du présent arrêté.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>8)</sup> La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 27 mai 2025 (FO 2025 N° 23), avec effet immédiat.